



STATUTS

SASU

Capital : 2 000 euros

Siège social :
10 Avenue jean baptiste greuze
21 000 DIJON

YAA

Le soussigné :

Monsieur YOUSOUF ADEN Abdourahman demeurant 10 Avenue Jean baptiste Greuze 21000 DIJON, née à DJIBOUTI, le 13 octobre 1994

Société SASU au capital de 2000 euros

Ayant son siège social à 10 Avenue Jean baptiste Greuze 21000 DIJON

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro **en cours**

Représentée par Monsieur YOUSOUF ADEN Abdourahman en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est 2C VRD

Son nom commercial est 2C VRD

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Travaux d'aménagement visant à viabiliser un terrain, incluant la création de voiries, de trottoirs, la gestion des eaux pluviales, et la mise en place de réseau (eaux potable, assainissement, électricité, gaz, télécom).

Détection des réseaux : identification et localisation des réseaux enterrés (électrique, gaz, eau, télécom, etc...) avant et après travaux.

Télécommunication : travaux liés à l'installation ou au renforcement des réseaux télécom, notamment la pose de fourreaux, de chambre de tirage, le tirage de câbles (cuivre ou fibre optique), et les raccordements jusqu'au point de livraison ou utilisateurs finaux

Article 5 - Siège social et domiciliation

Le siège social est fixé à 10 Avenue Jean baptiste Greuze 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président

Ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 – Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de 2 000 euros correspondant à 2 000 actions de 1 euros, chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 24 juillet 2025, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Olinda SAS (QUONTO) dont le siège social est 18 rue de Navarin 75009 PARIS

Total des apports formant le capital social : 2 000 euros (deux mille euros).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 2 000 euros, divisé en 2 000 actions de 1 euro de même catégorie, numérotées de 1 à 2 000

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier président de la Société est Monsieur YOUSOUF ADEN Abdourahman demeurant 10 Avenue Jean baptiste Greuze 21000 DIJON, née à DJIBOUTI, le 13 octobre 1994, de nationalité Française pour une durée illimitée.

Le président est nommé par l'associé Unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 12 mois, dûment constaté par l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 3500 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apports partiels d'actif.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

La modification des statuts

L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

Le quitus de la gestion du Président

La nomination et la révocation du Président et du directeur général

La nomination du commissaire aux comptes

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, la première année l'exercice durera 17 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affecter à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau, de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, peut être prélevés toutes les sommes jugées à propos d'affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de report à nouveau.

L'associé unique peut décider de la mise ne distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du code de commerce.

Sont tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par action simplifiées unipersonnelles qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, 2 des seuils suivants :

- 1 000 000 € de total de bilan,
- 2 000 000 € de chiffre d'affaires HT,
- 20 salariés.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

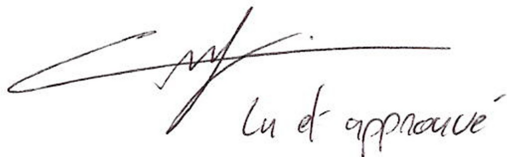
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Fait à DIJON, le 25 juillet 2025

Signature

Monsieur YOUSOUF ADEN Abdourahman
Associé Unique et président
"lu et approuve"



Lu et approuvé

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

YAA